

**Arrêté préfectoral du 20 juillet 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-015670 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-015670 relative à un projet de construction d'une centrale agrivoltaïque au sol dans la commune de Hontanx (40) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une centrale agrivoltaïque au sol d'une puissance de 13,655 MWc¹ qui serait associée à un élevage ovin, sur une emprise clôturée d'environ 16,1 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ; étant précisé que le projet comprend 6 locaux techniques préfabriqués pour stocker du matériel, un poste de livraison et 4 postes de transformation, ainsi qu'une clôture périphérique de 2 m de haut composée d'un grillage à maille large pour une continuité écologique de la micro-faune ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- partiellement en site Natura 2000 (Directive Habitat) du *Réseau hydrographique du Midou et du Ludon*,
- partiellement en Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 *Section landaise du réseau hydrographique du Midou*,
- sur le tracé d'une canalisation de gaz au droit de la parcelle dans sa partie est,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux²,

¹ Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire.

² Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, des sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

- dans une zone probablement humide, potentiellement sujette aux inondations de caves par remontées de nappes,
- dans une zone d'aléa fort au titre de l'atlas départemental du risque incendie de forêt, soumise aux obligations légales de débroussaillage (OLD),
- à proximité d'habitations, la plus proche étant située à environ 20 m ;

Considérant qu'une partie des parcelles du projet sont situées à proximité d'îlots agricoles et sont incluses dans la couche du massif forestier soumis à autorisation de défrichement ; que ce projet est par conséquent soumis à autorisation de défrichement ;

Considérant l'absence d'informations sur le tracé du raccordement au réseau électrique de l'installation ; que les impacts du raccordement et les mesures ERC restent à évaluer et à prendre en compte ;

Considérant que les politiques menées en faveur des énergies renouvelables cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains délaissés et artificialisés ;

Considérant qu'une évaluation du bilan gaz à effet de serre du projet tout au long de son cycle de vie devrait prendre en compte la fabrication des panneaux solaires, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ; étant précisé que, pour établir ce bilan, le pétitionnaire pourrait utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre³ ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire dévaluer la présence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur les critères alternatifs pédologiques et floristiques, conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 ; étant précisé que le site de projet est concerné par des zones humides effectives répertoriées par le réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides⁴ ;

Considérant que les sensibilités environnementales de l'aire du projet et ses environs doivent être appréhendées dans leur ensemble en tenant compte de la préservation des fonctionnalités des milieux naturels ; qu'en l'absence de diagnostics faune et flore, le dossier ne permet pas d'assurer l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être sur l'emprise du projet et à proximité, et leur lien fonctionnel avec le site Natura 2000 ;

Considérant qu'un diagnostic faune-flore au droit du projet et à ses abords est à prévoir pour permettre de garantir l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la faune et la flore d'intérêt national ou communautaire ; qu'il convient ainsi de poursuivre la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet, notamment eu égard à la proximité immédiate de plusieurs habitations ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubrique de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme, il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme, les textes en vigueur relatifs à l'agrivoltaïsme, le volet paysager, la prise en compte suffisante du risque incendie ;

³ Guide méthodologique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"

⁴ <https://sig.reseau-zones-humides.org/>

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes pour délivrer les autorisations nécessaires au projet, de la nature d'ombrière du projet annoncée dans son dossier ;

Considérant que le dossier, tel que présenté, ne permet pas d'appréhender le projet et ses impacts dans leur globalité ; que la poursuite du projet nécessite une démarche ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale agrivoltaïque au sol à Hontanx (40) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#!/public/portalReviews>

Bordeaux, le 20 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Vincent JECHOUX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO⁵. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

5 Sauf conditions dérogatoires